Lundi 7 avril 2025

la lettre

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault
Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère
Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 106

Évolution de carrière des DGS non détachés sur un emploi fonctionnel

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, un fonctionnaire ne peut occuper un emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans la fonction publique territoriale que par la seule voie du détachement.

De ce fait, un « DGS non détaché », comme évoqué, n'est statutairement pas possible.
En conséquence, les conditions fixées par le statut particulier des attachés territoriaux pour accéder au grade d'attaché hors classe, principalement liées à l'occupation d'un emploi fonctionnel en détachement, sont pleinement applicables à tous les DGS nommés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assemblée Nationale - R.M. N° 3032 - 2025-02-18

INFO 107

Prise en compte des trimestres de travaux d'utilité collective

L'article 23 de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ouvert la validation de trimestres de retraite pour les bénéficiaires des stages "jeunes volontaires", des Travaux d'utilité collective (TUC) et autres dispositifs assimilés à la suite de nombreuses sollicitations adressées au ministère chargé du travail et des conclusions de la mission d'information de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le ministère chargé du travail s'est mobilisé pour que cette rectification devienne effective rapidement dans le cadre de la mise en application de la réforme des retraites. Ainsi, dès le 21 août 2023, le décret n° 2023-799 a publié les conditions d'application de cette disposition.

Par la suite, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annoncé l'ouverture d'un téléservice dédié aux démarches des bénéficiaires de ces contrats, afin de simplifier au maximum les étapes et l'instruction des dossiers par les caisses de retraite. Ce nouveau service en ligne est effectif depuis le 12 septembre 2023

Ce droit est désormais effectif, ouvert et financé par la réforme des retraites pour réparer cette injustice du passé.
Le dispositif mis en œuvre par l'article 23 de la LFRSS 2023 suit la recommandation de la mission flash conduite par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte sur les droits à la retraite des bénéficiaires de TUC et dispositifs comparables, qui recommandait la prise en compte des périodes de TUC ou de stages « jeunes volontaires » sous forme de périodes assimilées à des durées d'assurance.

Or les périodes assimilées ne sont pas des périodes cotisées et ne sont donc pas prises en compte dans l'éligibilité au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Assemblée Nationale - R.M. N° 1007 - 2025-02-18

INFO 108

Simulation de retraite CNRACL, supplément de pension NBI, validation de services, rachat études supérieures - Simulateurs de calcul

La CNRACL met à votre disposition plusieurs simulateurs de calcul.

Les résultats obtenus dépendent des informations saisies et de la valeur des paramètres au jour de la simulation ; ils n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent pas la responsabilité de la CNRACL :
- service « Simulation de retraite CNRACL » accessible depuis la plateforme PEP's , thématique « Droits à pension »
- supplément de pension NBI
- validation de services (MAJ - Décret n° 2010-1749 du 30/12/2010 portant relèvement du taux de cotisation modifié par le décret n° 2012-847 du 2/07/2012)
- rachat études supérieures

CNRACL - Note complète

INFO 109

JURISPRUDENCE

Rejet du recours d'une fonctionnaire qui demandait la révision de son évaluation professionnelle : « n'avoir eu de cesse de se perfectionner » est un argument insuffisant

L'évaluation ou la notation des fonctionnaires est établie en fonction de la manière de servir de chaque agent. La notation d'un fonctionnaire doit constituer une appréciation objective et complète par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période au titre de laquelle il est évalué.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la progression automatique de l'évaluation ou de la notation d'un fonctionnaire d'une année sur l'autre, ni n'interdit à l'administration de procéder à une baisse de l'évaluation ou de la notation d'un agent, a fortiori à la suite d'un changement de poste nécessitant des aptitudes distinctes de celles antérieurement évaluées.

Il ressort des termes du compte-rendu d'entretien professionnel définitif en litige que les supérieurs hiérarchiques de Mme B ont estimé que celle-ci avait " partiellement atteint " l'objectif n° 2 " Maîtriser les outils permettant les remontées statistiques dans le cadre de la création de la direction territoriale de la police judiciaire " qui lui était assigné. Le compte-rendu précise également que l'intéressée a " partiellement atteint les objectifs " qui lui avaient été globalement fixés au titre de l'année 2021.

(…) Si la requérante fait valoir qu'elle n'a eu de cesse de vouloir se perfectionner au cours de sa carrière et que les erreurs qui lui sont reprochées n'ont été commises qu'au cours du premier trimestre de l'année 2021, cette circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas, à elle seule, à considérer que l'intéressée aurait atteint l'objectif n° 2 relatif à la saisie des statistiques qui lui était assigné. Dès lors, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les supérieurs hiérarchiques de Mme B ont décidé de maintenir l'évaluation de l'objectif n° 2 de l'intéressée comme " partiellement atteint ", ainsi que l'évaluation synthétique de l'atteinte des objectifs.

TA Nantes N° 2207486 - 2025-03-03

Recours en préparation contre la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie

La fédération des services publics de la CFE-CGC vient de saisir le Premier ministre François Bayrou pour demander l'abrogation des décrets transposant à l'ensemble de la fonction publique la baisse de 100 à 90 % de l'indemnisation des arrêts maladie. En l'absence de réponse favorable du gouvernement, le syndicat promet d'attaquer ces textes devant le Conseil d'État.

La baisse de l'indemnisation des arrêts maladie des agents publics continue de susciter des remous. Vivement contestée sur le plan social par les syndicats, cette réforme pourrait désormais être at taquée en justice. La fédération des services publics de la CFE-CGC envisage en effet de déposer des recours contre les décrets publiés fin février qui transposent à l'ensemble de la fonction publique la baisse de 100 à 90 % du "taux de remplacement" de la rémunération des agents publics durant leurs arrêts maladie de courte durée.

Alors que la mesure a été actée en loi de finances pour les fonctionnaires, ces décrets sont venus étendre cette mesure aux contractuels, mais aussi à certains personnels dont les règles de rémunération sont régies par la voie réglementaire.
Avant de déposer des recours contre ces textes, le syndicat a décidé de saisir le Premier ministre François Bayrou pour en demander l'abrogation.

"Ces décrets sont entachés d'irrégularités et vont impacter injustement le pouvoir d'achat des agents publics", estime la CFE-CGC, indiquant qu'elle "saisira le Conseil d'État" en cas d'absence de réponse favorable de la part de Matignon.

Un champ d'application en question
"Ce qui nous a mis la puce à l'oreille, c'est l'objet de présentation de ces décrets qui nous a été communiqué en février par le ministère, explique Stanislas Gaudon, le président de la fédération des services publics de la CGE-CGC.
Dans cet objet, il est fait mention d'une application de la baisse de l'indemnisation à l'ensemble de la rémunération (primes comprises donc) et pas seulement au traitement comme cela est indiqué dans la loi de finances." "Cela pose problème et ces décrets sont donc pour nous entachés d'irrégularités", abonde-t-il

CFE-CGC FP - Extrait de l'article Acteurs publics

L'entretien professionnel est mené par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en poste à la date de l'entretien, même si celui-ci n'était pas encore en fonction durant la période évaluée.

Aux termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : " Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct (...) ".

L'article 4 du même décret dispose : " Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier. / Il est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations. / Il est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations (...) ".

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en fonction à la date de l'entretien.
En jugeant que la supérieure hiérarchique directe de Mme B... à la date de son entretien professionnel était l'autorité compétente pour conduire cet entretien, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que, pour la période évaluée, elle n'était pas encore sa supérieure hiérarchique, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

En second lieu, aux termes de l'article 3 du décret du 28 juillet 2010 : " L'entretien professionnel porte principalement sur : / 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève (...) ".

En retenant notamment, pour juger que l'appréciation portée par la supérieure hiérarchique directe de Mme B... sur sa manière de servir n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, que le nombre de dossiers traités par l'intéressée au cours de l'année 2020 était insuffisant au regard de l'objectif qui lui était fixé et que leur traitement avait fait l'objet de délais anormalement longs, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Conseil d'État N° 493924 - 2025-03-06

La prise de congés non autorisés est constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Si les griefs tirés de la poursuite d'une mission non sollicitée et du défaut d'intégration au projet de service ne sont pas matériellement établis, les autres griefs ne sont pas plus sérieusement contestés en appel qu'en première instance et sont constitutifs, notamment celui relatif à la prise de congés non autorisés, d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En outre, eu égard à la nature de ces faits et aux manquements aux obligations lui incombant, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de prononcer un blâme à l'encontre de Mme A..., alors même que l'intéressée fait état d'une carrière marquée par de bons états de service.

CAA de PARIS N° 23PA05321 - 2025-02-27

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à **fafpt34@sfr.fr** pour le département de l'**Hérault** , à **fafpt@fafpt30-48.fr** pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome

BFM
PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION DE LA FA-FPT EST ARRIVÉE !

SCANNEZ-MOI

REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

« Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe »

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.

La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.

FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact :

FA-FPT 34
fafpt34@sfr.fr
FA-FPT 30-48
fafpt@fafpt30-48.fr